

Arrêt

n° 177 410 du 8 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2016 avec la référence 63175.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique gombe (Equateur) et vous invoquez les faits suivants. Le 26 juillet 2008, votre frère, militaire de Jean-Pierre Bemba a été arrêté.

Le 28 juillet 2008, vous vous êtes rendue, avec votre mère, à la police afin de les informer de l'enlèvement de votre frère par la police. Les 29 et 30 juillet 2008, vous êtes passée à la télévision pour dénoncer l'enlèvement de votre frère et en général les personnes originaires de l'Equateur. Dès votre

retour de la seconde intervention télévisée, les gens du quartier vous ont fait part du passage à deux reprises d'une jeep de la police devant chez vous et vous ont conseillé de ne pas rester sur place. Vous vous êtes alors rendue chez une amie chez qui vous avez résidé jusqu'au 20 janvier 2011. Ayant appris que votre maison avait été saccagée et que les policiers étaient passés trois fois, la mère de votre amie a pris peur et vous a demandé de quitter son domicile. Vous vous rendez alors dans le village de vos parents, à Likimi (province de l'Equateur). Le 8 mars 2013, pensant que les autorités vous avaient peut-être oubliée, vous êtes retournée à Kinshasa en compagnie de votre cousin qui, lui, faisait des aller-retours entre les deux endroits. A votre arrivée au port de Kinshasa, vous avez été interpellée par les autorités qui vous ont emmenée au poste de police du port. Le soir même, vous avez été emmenée dans un endroit inconnu, enfermée dans une pièce durant deux semaines. Pendant ces deux semaines, vous avez subi des maltraitements sexuels. Vous avez pu vous évader de cet endroit grâce à un gardien et à votre oncle. Celui-ci vous a emmenée à l'hôpital où vous êtes restée trois jours puis à son domicile. Il a ensuite entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 27 avril 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 28 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 avril 2013.

Le 22 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 23 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 113 537 du 7 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que les courriels cités en référence dans les informations objectives du Commissariat général pour remettre en cause l'authenticité du rapport médical sont absents au dossier administratif, ce qui ne permet pas d'en vérifier la conformité aux dispositions réglementaires applicables en la matière, ni d'en contrôler la pertinence.

Ainsi, votre demande d'asile a été soumise au réexamen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 11 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 123 017 du 24 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que cette dernière est entachée d'irrégularités substantielles que le Conseil ne peut réparer.

Ainsi, votre demande d'asile a été soumise au réexamen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

Le 29 juillet 2014, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 22 août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 163 284 du 29 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que cette dernière est entachée d'irrégularités substantielles que le Conseil ne peut réparer.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous craignez les autorités en place qui, suite à une intervention télévisuelle de votre part en 2008 concernant l'arrestation de votre frère, pourraient vous tuer (audition du 4 juin 2013 p. 8). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de cette demande d'asile (audition du 4 juin 2013 pp. 9, 26). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

En effet, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vos ennuis découlent de l'arrestation de votre frère et des déclarations que vous avez faites à la télévision en 2008. Vous déclarez que votre frère – que vous présentez tantôt comme votre demi-frère et tantôt comme votre frère de même père et même mère (audition du 4 juin 2013 pp. 6, 26-27) - se nomme M.T.E. et qu'il a été arrêté le 26 juillet 2008 (questionnaire de composition de famille, tableau n° 4 ; questionnaire du Commissariat général, rubrique 3.5 ; audition du 4 juin 2013 pp. 8, 9). Vous n'apportez nullement la preuve de ce lien de parenté avec cette personne et interrogée sur celui-ci et ses activités en particulier, vos propos restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez qu'il était capitaine de Jean-Pierre Bemba mais vous ignorez quand il a rejoint les troupes de Bemba en Equateur, quand ils sont revenus à Kinshasa, vous ne pouvez dire à quoi correspond son grade sur son uniforme, vous ne connaissez aucun de ses collègues et vous ne pouvez dire en quoi consistait sa fonction si ce n'est qu'il assurait la protection de Bemba. Enfin, vous déclarez qu'il a travaillé pour Bemba jusqu'au départ de celui-ci mais vous ne pouvez situer ce départ dans le temps. Lorsqu'il vous est toutefois demandé une estimation de temps entre le départ de Bemba et l'arrestation de votre frère, vous déclarez successivement que cela s'est produit la même année, qu'il n'y a pas eu plusieurs années, plusieurs mois, plusieurs années, pas plus de 5 ans, pas plus de 4 ans (audition du 4 juin 2013 pp. 10-11).

Il est d'autant plus invraisemblable que vous ne puissiez répondre à ces questions vu que votre frère vivait dans la même maison que vous (audition du 4 juin 2013 p. 10).

Aussi, vous ignorez si d'autres de ses collègues ont été arrêtés, le motif pour lequel lui-même a été arrêté et vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 4 juin 2013 p. 19).

De plus, le Commissariat général constate au vu des informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'arrestation de T.M. a eu lieu dès le 28 mai 2008, soit plus d'un an après les troubles et l'exil vécus par Jean-Pierre Bemba (Farde information des pays, « Jean-Pierre Bemba », Wikipédia consulté le 12 juillet 2013 ; « Le travail de Chebeya la liste des militaires et civils tués illégalement », 8 juin 2010, dsvcongoasbl.canalblog.com consulté le 31 mai 2013 ; « RDC ; Joseph Kabila poursuit l'extermination des militaires congolais », 21 avril 2011, afriqueredaction.com consulté le 31 mai 2013). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre lien de parenté avec T.M. n'est nullement établi.

En outre, les faits subséquents à l'arrestation de cette personne manquent de crédibilité et ce, tout d'abord, en ce qui concerne leur chronologie.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps être allée avertir la police de la disparition de votre frère le 28 juillet 2008, avoir fait vos interventions télévisuelles les 29 et 30 juillet 2008 puis être allée chez votre amie le 30 juillet 2008 car la police était passée à votre domicile. La police vous a avertie du fait que votre frère se trouvait à Makala un mois après le signalement de sa disparition (audition du 4 juin 2013 pp. 12, 13, 14). Dans un second temps, vous déclarez avoir su qu'il se trouvait à Makala avant d'aller chez votre amie (audition du 4 juin 2013 p. 15). Après avoir été confrontée à cette incohérence à plusieurs reprises, vous rétorquez que le 30 juillet 2008 vous n'étiez plus chez vous, que vous étiez déjà passée à la télévision puis finalement vous alléguiez être allée vivre chez votre copine le 20 août 2008 et qu'entre le 30 juillet et le 20 août 2008, il ne s'est rien passé. Alors que vous vous trouviez chez votre amie, vous êtes allée rendre visite à votre frère à Makala (audition du 4 juin 2013 pp. 15, 16, 17).

A un autre moment de votre audition également, vous mentionnez avoir vécu dans la parcelle familiale, avenue Bokassa jusqu'en janvier 2011 (audition du 4 juin 2013 p. 8). Dans le questionnaire à destination du Commissariat général toutefois, vous situez les événements dans l'ordre suivant :

l'arrestation de votre frère, le signalement à la police, l'appel de la police vous signalant que votre frère se trouve à Makala, votre visite à Makala et ensuite, vos passages à la télévision en août 2008 (Questionnaire, rubrique 3.5).

Ce manque évident de constance dans vos déclarations renforce le discrédit relevé par le Commissariat général.

De plus, le Commissariat général relève dans vos propos diverses incohérences en ce qui concerne votre comportement. Ainsi, vous déclarez être allée prévenir la police que votre frère avait été arrêté par la police et ce parce que c'est une habitude (audition du 4 juin 2013 p. 12). De même, vous déclarez avoir quitté votre domicile parce qu'une jeep de police était passée à deux reprises. Toutefois dans la mesure où vous aviez vous-même sollicité leur aide afin de savoir où se trouvait votre frère, il n'est pas cohérent que vous alliez vous cacher aussi rapidement sans même savoir ce que vous veulent ces policiers (Questionnaire, rubrique 3.5 ; audition du 4 juin 2013 p. 14). Enfin, vous déclarez avoir fait vos interventions télévisuelles parce que vous ignoriez où votre frère se trouvait, pour dénoncer l'enlèvement des gens de l'Equateur et pour demander au gouvernement de s'intéresser à cette affaire. Ce qui est incohérent dans la mesure où vous ne vous étiez pas renseignée sur les motifs d'arrestation de votre frère et qu'à priori les arrestations, enlèvements sont orchestrés par les autorités elles-mêmes (audition du 4 juin 2013 pp. 12, 13, 19). Ce manque de cohérence dans vos propos accentue le manque de crédibilité de vos propos.

Ultérieurement à ces propos, vous déclarez avoir été contrainte de vous cacher chez votre amie jusqu'en janvier 2011 puis dans le village de vos parents dans la province de l'Equateur jusqu'en mars 2013. De juillet-août 2008 à janvier 2011, vous déclarez que vous étiez chez votre amie, que vous n'aviez de contact qu'avec votre oncle et avoir été contrainte de quitter cette adresse après que la police soit passée à trois reprises à votre domicile. Vous n'en savez pas davantage sur ces visites et ignorez si vous étiez recherchée ailleurs (audition du 4 juin 2013 pp. 17, 18). En ce qui concerne votre séjour au village, vous n'avez eu aucune information quant à votre situation et ce, parce qu'il n'y a pas de réseau téléphonique (audition du 4 juin 2013 p. 19). Vous rentrez ensuite à Kinshasa pensant qu'ils vous avaient peut-être oubliée (audition du 4 juin 2013 p.19). Dans la mesure où vous vous cachez des autorités depuis 5 ans, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de vous renseigner un minimum sur votre situation afin de rejoindre la capitale. Confrontée à la possibilité de vous rendre dans une autre ville pour téléphoner, vous déclarez « non je n'allais pas plus loin que mon village » (audition du 4 juin 2013 p. 20) et à la possibilité de vous renseigner auprès de votre cousin qui faisait des aller-retour entre Kinshasa et le village, vous déclarez qu'il ne suivait plus cette affaire, qu'il n'avait rien entendu (audition du 4 juin 2013 p. 20).

Vous déclarez ensuite que dès votre arrivée au port de Kinshasa, vous avez été arrêtée, conduite au poste de police puis emmenée dans un autre endroit où vous avez été détenue durant deux semaines.

Le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun élément de votre dossier ne permet de relier cette arrestation et détention aux faits invoqués antérieurement, à savoir l'arrestation de votre frère et vos passages à la télévision. En effet, vous n'avez pas été interrogée durant cette détention, vous ignorez pour quelle raison vous avez été arrêtée et le fait qu'il y ait un lien quelconque avec les faits de 2008 reposent uniquement sur des supputations de votre part car personne ne vous a dit que vous étiez recherchée pour ce motif (audition du 4 juin 2013 pp. 23, 24).

Vous tentez d'établir votre arrestation à l'aide de trois photographies vous représentant au moment de celle-ci (fardé inventaire des documents, document n° 2). Vous alléguiez qu'elles ont été prises par votre cousin et plus précisément dans l'ordre suivant : celle où on vous voit de dos et où on vous emmène, celle où on prend vos coordonnées et enfin celle où vous êtes derrière la grille (audition du 4 juin 2013 pp. 3, 4, 21). Tout d'abord, ces photographies ont un caractère probant limité dans la mesure où elles s'apparentent à du courrier privé. Le Commissariat général constate également que sur la troisième photographie, vous vous trouvez au même endroit que sur la seconde debout et face au grillage mais que vous ne portez pas les mêmes vêtements que sur la deuxième. Outre, le fait qu'il n'est pas crédible que votre cousin ait pu prendre de telles photographies dans les circonstances que vous décrivez, ce constat remet en cause votre arrestation.

De plus, vous ne pouvez localiser, même approximativement, votre lieu de détention. Vous vous en défendez en expliquant que Kinshasa est très grand. Toutefois, votre oncle qui vous a fait évader est venu vous chercher non loin de là et selon vos déclarations il s'est écoulé un peu plus d'un mois entre

celle-ci et votre départ du pays, période durant laquelle vous étiez chez votre oncle (audition du 4 juin 2013 pp. 22, 23, 24). Vous avez également encore été en contact avec votre oncle après votre arrivée en Belgique (audition du 4 juin 2013 p. 7). Dans ces conditions, vos explications selon lesquelles vous ne lui avez rien demandé car vous étiez déstabilisée psychologiquement ne saurait suffire (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 22, 23).

Qui plus est, l'indigence de vos déclarations relatives à ces deux semaines de détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Interrogée sur cette période, vous vous expliquez que vous aviez des soucis, que vous pleuriez et priiez. Vous répétez ensuite que vous n'étiez pas tranquille, que vous aviez peur et pleuriez. Vous invoquez les repas et ajoutez que vous n'avez pas pris de douche (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 22, 23). En ce qui concerne les deux personnes qui partageaient votre cellule durant une semaine, mis à part leur identité et la raison de l'arrestation de l'une d'entre elles, vous ne pouvez rien dire d'autre les concernant (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 23).

Enfin, vous déclarez vous être évadée avec l'aide d'un gardien et de votre oncle mais lorsqu'il vous est demandé à quelle date se situe cette évasion, vous répondez « faites le calcul car j'ignore la date de mon évasion du cachot » (audition du 4 juin 2013 p. 24) alors qu'antérieurement, vous aviez clairement dit vous être évadée à la date du 23 mars 2013 (Questionnaire, rubrique 3.5 ; Déclaration Office des étrangers, question 11).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos concernant ces deux semaines de détention manquent de crédibilité et de vécu. Par conséquent, il estime que la détention que vous déclarez avoir vécue en mars 2013 n'est nullement établie.

Vous dites également avoir été violée par deux policiers durant votre détention. Vous déposez un rapport médical fait au centre hospitalier de référence Mère et Enfant de Ngaba (ex- Maman Mobutu) le 29 avril 2013 et faisant état d'une consultation au cours de laquelle les médecins ont constaté des lésions et en ont conclu à un viol collectif (fardes inventaire des documents déposés, document n° 1). Vous fournissez également lors de votre audition devant le Conseil du Contentieux des Étrangers du 29 février 2016, un compte-rendu psychologique, remis par B.R. psychologue. Dans ce compte-rendu, Mme B. constate que vous êtes en état de stress post-traumatique sous un axe anxio-dépressif, en raison d'un viol collectif (fardes inventaire des documents déposés, document n° 3).

D'après vos déclarations, ces violences sexuelles se seraient déroulées lors de votre détention (audition du 4 juin 2013 p.22). Or, votre détention ainsi que les différents faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause par la présente décision.

Sans remettre en cause votre souffrance psychologique, le Commissariat général relève, de plus, que ces attestations ne sauraient à elles seules constituer une preuve concluante des circonstances entourant ces violences. Elles n'expliquent pas les constatations faites ci-avant et ne peuvent donc établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles vous ont été occasionnées.

Dans de telles conditions, le Commissariat général est donc actuellement dans l'impossibilité de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef. Pour les mêmes raisons, car vous ne fournissez aucun élément crédible permettant de déterminer dans quelles circonstances ce viol se serait déroulé, il ne peut non plus attester dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « (...) la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; (...) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 17).

4. Nouvelles pièces

Par le biais d'une note complémentaire du 17 octobre 2016, la partie défenderesse fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

1. Panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

2. Panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

3. Panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - Division de l'Information Publique.

4. Questions-réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), document daté du 21 septembre 2016.

5. "RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests" - Refworld-UNHCR, document publié le 23 septembre 2016.

6. "Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé" - Jeune Afrique, document publié le 24 septembre 2016.

7. "RDC: reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu" - RFI, document publié le 30 septembre 2016.

A l'audience, la partie requérante a produit une note complémentaire datée du 21 octobre 2016.

Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et sont prises en considération par le Conseil.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 30 avril 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2013.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt n°113 537 du 7 novembre 2013 a décidé d'annuler la décision querellée.

5.2 Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 123 017 du 24 avril 2014.

5.3 Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 163 284 du 29 février 2016 au motif que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'avait pas été respecté.

5.4 Le 6 juin 2016, la partie défenderesse adopte une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que ses déclarations vagues, lacunaires et en contradiction avec ses informations ne permettent pas d'établir son lien de parenté avec T.M.E. Elle relève encore que les faits subséquents à l'arrestation de T.M.E. manquent de crédibilité au regard du manque de constance de la partie requérante dans ses déclarations. La partie défenderesse fait également état de l'incohérence des propos de la partie requérante relativement à son comportement après l'arrestation de son frère. Elle estime encore que l'indigence et le caractère hypothétique de ses déclarations portant sur son arrestation et sa détention ne permettent pas de tenir ces événements pour établis. Elle considère enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.3 En substance, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 24 octobre 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

6.5.1 *In specie*, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des violences subies par la requérante, ni la souffrance psychologique dans laquelle est plongée la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants. Il n'est en effet nullement contesté que la requérante a été victime d'atteintes à son intégrité physique d'une gravité extrême, la décision attaquée se limitant à constater qu'il lui est impossible de tenir pour établies « (...) les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles (...) ont été occasionnées (...) ».

6.5.2 En l'occurrence, s'agissant de son lien de parenté avec T.M.E., le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante permettent de tenir pour établi son lien de parenté avec ce militaire. En effet, le Conseil observe que les reproches adressés à la requérante

reçoivent des explications plausibles en termes de requête et que les différentes déclarations tenues par la requérante lors son audition permettent de situer de manière suffisamment claire ses liens avec le militaire T.M.E., le contexte dans lequel il a été enlevé et les conséquences de son allocution publique à la télévision (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 4 juin 2013, pièce 4, pages 8, 9, 10, 11).

6.5.3 Par ailleurs, le Conseil est d'avis que le récit de la requérante à propos de son arrestation et de sa détention ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont eu lieu est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 4 juin 2013, pièce 4, pages 20, 21, 22 et 23).

6.5.4 La partie défenderesse ne remet par ailleurs nullement en cause les souffrances psychologiques qui ont été et sont indéniablement endurées par la requérante. Cette fragilité psychologique est par ailleurs étayée par les documents médicaux et psychologiques produits en l'espèce, relatifs aux conséquences, encore actuelles, de ces événements sur l'état de santé physique et psychique de la requérante. Partant, l'état de fragilité psychologique dans lequel se trouve actuellement la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants ressort à suffisance de ces éléments.

6.6 Le Conseil estime encore, au vu des documents tant médicaux qu'administratifs présents au dossier, que la requérante établit à suffisance non seulement la réalité des faits présentés à l'appui de sa demande mais également la réalité des souffrances psychiques qu'elle allègue.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.8 Partant, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN